

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg, Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, le 19 juin 1952.

N° 36

Donnerstag, den 19. Juni 1952.

Arrêté grand-ducal du 29 mai 1952 concernant l'heure de fermeture des magasins de détail.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 3 décembre 1951 portant habilitation pour le Gouvernement de réglementer certaines matières ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1939 concernant l'heure de fermeture des magasins de détail ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Travail de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Nos Ministres des Affaires Economiques et de la Justice et après délibération de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1939, concernant l'heure de fermeture des magasins de détail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. Sans préjudice des dispositions réglant la durée du travail et le repos hebdomadaire des ouvriers et employés, tous les locaux de vente seront fermés les jours de semaine à partir de 19 heures pendant la période du 1^{er} octobre au 1^{er} avril et à partir de 20 heures pendant la période du 1^{er} avril au 1^{er} octobre.

Pour les samedis et les veilles d'un jour de fête légale, l'heure de fermeture est fixée à 20 heures pendant toute l'année.

Les locaux de vente seront fermés les dimanches et jours de fête légale à partir de 13 heures

Art. 3. Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté :

a) les hôtels, auberges, pensions de famille, cafés et restaurants ;

b) les pharmacies et les entreprises de pompes funèbres, les étalages, locaux de vente et établissements des foires et marchés ;

c) les librairies à l'intérieur des gares ;

d) les stations de vente de carburant et de lubrifiants ; les entreprises de dépannage et de vente d'accessoires pour véhicules de toute nature.

Art. 4. Peuvent toutefois rester ouverts les dimanches et les jours de fête légale jusqu'à 20 heures :

a) les kiosques et étalages de journaux ;

b) les étalages en plein air pour la vente de fruits, fleurs, vivres à consommer sur place et boissons non-alcooliques ;

c) les pâtisseries, confiseries et salons de consommation ;

d) les magasins de tabacs et magasins de souvenirs.

Art. 5. D'autres exemptions peuvent être accordées pour des raisons économiques majeures par le Ministre des Affaires Economiques, la Chambre de Commerce entendue en son avis motivé.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 50 à 500 francs ou d'un emprisonnement de 1 à 7 jours.

Art. 7. Nos Ministres des Affaires Economiques et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 29 mai 1952.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice,

Victor Bodson.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Michel Rasquin.

Arrêté grand-ducal du 29 mai 1952, pris en exécution de l'article 14 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 1^{er}, dernier alinéa, et 14 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance-pension des employés privés ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 30 janvier 1945 garantissant le droit à leurs anciens emplois à certaines catégories de travailleurs luxembourgeois ;

Vu la loi du 13 janvier 1948 portant abrogation des dispositions et mesures prises par le pouvoir occupant et celles mises provisoirement en vigueur après la libération en matière d'assurance-invalidité et vieillesse des ouvriers mineurs et employés techniques des mines du fond et des ouvriers métallurgistes, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les rémunérations sur lesquelles seront supposées avoir été versées des cotisations pendant les périodes visées à l'article 14 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance-pension des employés privés seront obtenues en appliquant les coefficients reproduits ci-après à la dernière rémunération mensuelle sur laquelle il a été cotisé avant le déplacement ou, si cette autre base est plus favorable, à la moyenne mensuelle des rémunérations des douze derniers mois.

Année de déplacement	Coefficients à appliquer pour						
	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946 ss
1939—1940	1,00	1,00	1,30	1,30	1,38	1,83	2,47
1941	—	1,00	1,30	1,30	1,38	1,83	2,47
1942	—	—	1,00	1,00	1,06	1,41	1,90
1943	—	—	—	1,00	1,06	1,41	1,90
1944	—	—	—	—	1,00	1,33	1,80

Les cotisations seront calculées d'une part sur les rémunérations fictives établies conformément aux dispositions qui précèdent et d'autre part sur la base des taux de cotisation effectivement appliqués par l'employeur avant le déplacement. Elles seront mises en compte à l'assuré et revalorisées comme si elles avaient été payées effectivement durant la période de déplacement.

Si, pendant la période de déplacement, des cotisations ont continué à être versées à titre obligatoire en faveur de l'assuré déplacé, l'excédent éventuel des cotisations fictives visées à l'alinéa précédent sur les cotisations effectivement versées sera porté au compte de l'assuré.

Art. 2. Les dispositions du présent arrêté seront également applicables aux assurés de la Caisse de pension qui, durant la guerre et en raison de leur attitude patriotique, ont été astreints à une occupation soumise à l'assurance luxembourgeoise contre l'invalidité et la vieillesse des ouvriers.

Dans ce cas l'Etablissement d'assurance contre l'invalidité et la Vieillesse transférera à la Caisse de pension les cotisations qui ont été versées pour les assurés visés au 1^{er} alinéa du présent article pendant la période entrant en ligne de compte.

Le transfert des cotisations payées en RM se fera sur la base de 1RM = 5,— francs. Le montant transféré sera à déduire de la somme due par l'Etat à la Caisse de pension en application de l'article 5.

Art. 3. Les prestations résultant du présent arrêté sont dues à partir du début de la rente mais au plus tôt à partir du 1^{er} février 1945.

Art. 4. Les personnes qui remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions qui précèdent sont tenues de justifier des périodes en question par un certificat à délivrer par l'administration communale de leur résidence au moment du déplacement. Ces certificats doivent, sous peine de déchéance, parvenir à la Caisse de pension des employés privés dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent arrêté.

Pour les personnes qui n'ont pas encore pu rentrer dans le pays, ce délai ne prend cours qu'à partir de leur rentrée au Grand-Duché.

Art. 5. Les charges résultant des dispositions du présent arrêté seront couvertes au moment de la constatation des périodes de déplacement par un rappel de cotisations majorées des intérêts composés à 4% à charge de l'Etat qui, de ce fait, se trouvera subrogé aux droits des assurés à l'égard des institutions d'assurances étrangères relatifs à leur période de déplacement. Elles seront calculées sur la base du traitement visé au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er}, multiplié par les coefficients ci-après :

Année de déplacement	Coefficients à appliquer pour						
	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946 ss
1939	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85
1940	1,00	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60
1941	—	1,00	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40
1942	—	—	1,00	2,15	2,15	2,15	2,15
1943	—	—	—	1,00	1,95	1,95	1,95
1944	—	—	—	—	1,00	1,80	1,80

Les taux de cotisation applicables aux traitements fictifs établis conformément à l'alinéa qui précède sont fixés comme suit :

5,6% pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1946,

10% pour la période à partir du 1^{er} janvier 1946;

ou éventuellement sur le taux supérieur qui se dégage de l'application de l'article 104A, deuxième alinéa de la loi du 29 janvier 1931 ayant pour objet la création d'une Caisse de pension des employés privés.

Le rappel des cotisations se fera sur la base de 1 RM = 10 francs.

Art. 6. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux employés techniques des mines du fond sauf que le taux de cotisation pour l'application de l'article 1^{er} et de l'article 5 est fixé à 21,5%.

Art. 7. Notre Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Château de Fischbach, le 29 mai 1952.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail,
de la Sécurité sociale et des Mines,*
Nicolas Biever.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Arrêté grand-ducal du 29 mai 1952 concernant la restitution dans leurs droits d'assurance des travailleurs déplacés affiliés à l'assurance-pension ouvrière.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 197 n° 3 et 202 n° 4 alinéa 7 du Code des assurances sociales, tels qu'ils résultent de la loi du 10 avril 1951 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 17 décembre 1925 concernant

le Code des assurances sociales et les lois modificatives des 20 novembre 1929, 6 septembre 1933 et 21 juin 1946 ;

Vu l'article 5 de la loi du 10 avril 1951 précitée ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 30 janvier 1945 garantissant le droit à leurs anciens emplois à certaines catégories de travailleurs luxembourgeois ;

Vu la loi du 13 janvier 1948 portant abrogation des dispositions et mesures prises par le pouvoir occupant et celles mises provisoirement en vigueur après la libération en matière d'assurance-invalidité et vieillesse des ouvriers mineurs et employés techniques des mines du fond et des ouvriers métallurgistes, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les salaires à porter en compte pour les périodes assimilées aux périodes de cotisation conformément à l'article 197 n° 3 du Code des assurances sociales seront déterminés sur la base du salaire journalier moyen de l'année civile dans laquelle ces périodes ont pris cours ou, au cas où cet autre mode de calcul serait plus favorable à l'assuré, sur la base du salaire journalier moyen de la dernière année civile assujettie à l'assurance et qui précède l'année dans laquelle se placent les périodes visées.

Le salaire journalier moyen sera obtenu en divisant les salaires gagnés ou, le cas échéant, les salaires correspondant au maximum des classes de salaires dont l'assuré avait relevé, se rapportant à l'année civile visée à l'alinéa précédent, par le nombre de journées assurées correspondantes. Le RM sera compté à 10 francs.

Art. 2. Les rémunérations servant de référence conformément aux dispositions qui précédent seront portées en compte sur la base de coefficients fixés par les tableaux ci-après :

a) pour le calcul des rentes suivant les dispositions antérieures à la loi du 10 avril 1951 modificative du Code des assurances sociales :

Année de déplacement	Périodes à couvrir						
	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946 et suivantes
1940	—	1,00	1,30	1,30	1,38	1,83	2,47
1941	—	—	1,30	1,30	1,38	1,83	2,47
1942	—	—	—	1,00	1,06	1,41	1,90
1943	—	—	—	—	1,06	1,41	1,90
1944	—	—	—	—	—	1,33	1,80

b) pour le calcul ou le recalcul des rentes suivant la même loi du 10 avril 1951 :

Année de déplacement	Périodes à couvrir						
	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946 et suivantes
1939	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85
1940	—	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60
1941	—	—	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40
1942	—	—	—	2,15	2,15	2,15	2,15
1943	—	—	—	—	1,95	1,95	1,95
1944	—	—	—	—	—	1,80	1,80

Les salaires de référence se rapportant à une période antérieure au 1^{er} octobre 1940 seront préalablement convertis au taux de 1,20.

Pour les rentes calculées suivant les dispositions antérieures à la loi du 21 juin 1946 modificative du Code des assurances sociales, le taux de la majoration à incorporer est de 1,2% ; pour tous les autres cas, le taux est celui prévu par l'article 202 du Code des assurances sociales.

Art. 3. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également à l'assurance spéciale des ouvriers mineurs et métallurgistes, d'après les modalités suivantes.

Pour les rentes des ouvriers mineurs fixées conformément aux dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 1943, le taux de majoration pour les prestations spéciales est de 1,2% ; pour les rentes fixées conformément aux dispositions en vigueur pendant la période du 1^{er} janvier 1943 au 30 juin 1946, la majoration totale pour l'assurance vieillesse et invalidité et pour l'assurance spéciale est fixée à 2,4%. En ce qui concerne les rentes professionnelles, le taux de majoration est fixé à 1,5%.

Pour les rentes des ouvriers métallurgistes calculés d'après le régime en vigueur avant le 1^{er} juillet 1946, les prestations supplémentaires correspondent à celles prévues par la législation en vigueur à cette date.

Pour les rentes des ouvriers mineurs et métallurgistes calculées d'après le régime en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1946, les majorations supplémentaires sont à accorder selon les modalités prévues par l'arrêté grand-ducal du 2 février 1948 ayant pour objet la réglementation de l'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes.

Art. 4. Les périodes de déplacement seront également mises en compte pour les cas où les périodes visées ont pris cours avant l'institution de l'assurance spéciale, si lors du déplacement l'assuré exerçait une profession qui était soumise à cette assurance spéciale.

Art. 5. Les charges résultant des dispositions du présent arrêté seront couvertes au moment de la constatation des périodes par un rappel de cotisations à charge de l'Etat qui, de ce fait, se trouvera subrogé aux droits des assurés à l'égard des institutions d'assurances étrangères relatifs à leur période de déplacement. Elles seront calculées sur les salaires établis conformément à l'article 2, tableau sub *b*, au taux de 5,6% pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1946 et de 10% pour les périodes postérieures.

Pour les assurés qui étaient membres de l'assurance spéciale des ouvriers mineurs, le taux est de 18,5%.

Pour les affiliés à l'assurance spéciale des ouvriers métallurgistes, la cotisation supplémentaire est de 90,— francs par mois.

Ces cotisations sont productives d'intérêts composés à 4% l'an, à partir de l'expiration de l'année au cours de laquelle les périodes ci-dessus visées ont pris fin.

Art. 6. Les personnes qui remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions qui précèdent, sont tenues de justifier des périodes en question par un certificat à délivrer par l'administration communale de leur résidence au moment du déplacement. Ces certificats doivent, sous peine de déchéance, parvenir à l'Etablissement d'assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent arrêté.

Pour les personnes qui n'ont pas encore pu rentrer dans le pays, ce délai ne prend cours qu'à partir de leur rentrée au Grand-Duché.

Art. 7. Les prestations résultant du présent arrêté sont dues à partir du début de la rente mais au plus tôt à partir du 1^{er} février 1945.

Art. 8. Notre Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 29 mai 1952.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail,
de la Sécurité sociale et des Mines,*

Nicolas Bieber.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Arrêté ministériel du 17 mai 1952, modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 1951, fixant les modalités d'indemnisation des moulins et le prix de vente de la farine panifiable.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1951, fixant les modalités d'indemnisation des moulins et le prix de vente de la farine panifiable ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1952, modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 1951, précité ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 5, al. 2 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1951, ci-dessus cité,

et à l'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 mars 1952, précité, le prix maximum du son indigène est fixé à 265,— fr. les 100 kg départ moulin.

Art. 2. Le montant de la subvention prévue à l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1951 sera modifié en conséquence.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le 19 mai 1952.

Luxembourg, le 17 mai 1952.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Michel Rasquin.

Arrêté ministériel du 21 mai 1952, libérant provisoirement certaines branches de l'artisanat des formalités de la fixation et de l'homologation des prix par l'Office des Prix.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La liste des branches de l'artisanat libérées provisoirement des formalités de la fixation et de l'homologation des prix par l'Office des Prix, prévue par les arrêtés des 19 juin 1947 et 14 mai 1948, est complétée par les métiers suivants :

- 37. les tailleurs ;
- 38. les installateurs-frigoristes.

Art. 2. Les prix des travaux et des articles des branches ci-dessus énoncées ne devront pas dépasser le prix normal.

Art. 3. La mise en vigueur de nouveaux tarifs ou prix-courants collectifs ou généraux pour une branche ou un secteur de branche est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Prix.

Art. 4. L'Affichage des prix et des tarifs reste obligatoire.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 21 mai 1952, et sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 21 mai 1952.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Michel Rasquin.

Arrêté ministériel du 31 mai 1952, portant augmentation du nombre des brigades forestières du cantonnement de Diekirch et nouvelle répartition des triages qui les composent.

Le Ministre de l'Intérieur,

Revu son arrêté du 9 juin 1948 déterminant la composition des triages forestiers et la formation des brigades ;

Vu l'article 3 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration forestière ;
Sur la proposition de l'administration des Eaux et Forêts ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le nombre des brigades du cantonnement forestier de Diekirch est porté de trois à cinq.

Art. 2. Les brigades et triages forestiers du cantonnement de Diekirch sont fixés comme suit :

4. — *D.* — CANTONNEMENT DE DIEKIRCH.

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| I. Brigade d'Éttelbruck: | 1. Triage de Schieren |
| | 2. Triage de Medernach |
| | 3. Triage d'Éttelbruck |
| II. Brigade de Diekirch : | 1. Triage de Vianden |
| | 2. Triage de Diekirch |
| | 3. Triage du Kammerwald |
| III. Brigade de Beaufort : | 1. Triage de Beaufort |
| | 2. Triage de Christnach |
| | 3. Triage de Bettendorf |
| IV. Brigade d'Echternach : | 1. Triage d'Echternach |
| | 2. Triage de Berdorf |
| V. Brigade de Bech: | 1. Triage de Bech |
| | 2. Triage de Consdorf |
| | 3. Triage de Rosport. |

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 mai 1952.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Frieden.

Avis. — Emprunt grand-ducal 3% de 1947 (Tranche spéciale en \$ USA et £).

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 3% de 1947 (Tranche spéciale en \$ USA et £), remboursables le 30 juin 1952 par 20.600 Dollars et 875 Livres Sterling a donné le résultat suivant :

Litt. A. — 61 obligations à 100 Dollars U.S.A.

16	200	376	488	632	792	935	1070	1269	1464
24	249	391	525	666	806	971	1127	1300	1482
91	275	400	554	687	845	994	1156	1336	1501
106	287	401	567	707	874	1006	1182	1399	1521
133	331	419	591	736	893	1030	1199	1409	1537
151	356	459	608	769	922	1051	1212	1456	1555
193									

Litt. B. — 29 obligations à 500 Dollars U.S.A.

20	93	194	256	341	415	470	565	662	748
57	121	212	288	370	426	521	604	676	779
73	168	220	319	396	442	536	626	702	

Litt. A. — 7 obligations à 25 Livres Sterling

23	42	60	113	137	181	218			
----	----	----	-----	-----	-----	-----	--	--	--

Litt. B. — 7 obligations à 100 Livres Sterling

3	25	74	119	144	152	178			
---	----	----	-----	-----	-----	-----	--	--	--

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 8 mai 1952, cesseront de courir à partir du 30 juin 1952.

— 10 juin 1952.

Circulaire concernant l'alimentation du Fonds des Dépenses communales de 1952.

Les administrations communales sont invitées à verser avant le premier septembre prochain, entre les mains du receveur des contributions, les sommes indiquées ci-après dans l'intérêt de l'alimentation du Fonds des Dépenses communales de l'exercice 1952.

Les quittances de versement seront adressées aux contrôleurs des contributions pour être remises aux commissaires de district qui me les feront parvenir avec un relevé en double.

La quittance de la ville de Luxembourg me parviendra directement.

Luxembourg, le 30 mai 1952.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Frieden.

Noms des communes	Sommes à payer	Noms des communes	Sommes à payer
Ville de Luxembourg	3.500.000 —	Strassen	100.000 —
Bascharage	30.000 —	Walferdange	40.000 —
Clémency	110.000 —	Weiler-la-Tour	40.000 —
Dippach	30.000 —	Bissen	40.000 —
Garnich	20.000 —	Bœvange/Attert	130.000 —
Hobscheid	120.000 —	Fischbach	30.000 —
Kehlen	50.000 —	Heffingen	50.000 —
Kœrich	15.000 —	Larochette	30.000 —
Kopstal	40.000 —	Lintgen	30.000 —
Mamer	30.000 —	Lorentzweiler	30.000 —
Septfontaines	20.000 —	Mersch	120.000 —
Steinfort	80.000 —	Nommern	20.000 —
Bettembourg	450.000 —	Tuntange	20.000 —
Differdange	1.000.000 —	Bœvange/Clervaux	30.000 —
Dudelange	900.000 —	Clervaux	70.000 —
Esch-s.-Alzette	2.000.000 —	Consthum	20.000 —
Frisange	20.000 —	Heinerscheid	20.000 —
Kayl	500.000 —	Hosingen	80.000 —
Leudelange	25.000 —	Munshausen	30.000 —
Pétange	500.000 —	Troisvierges	60.000 —
Reckange	70.000 —	Weiswampach	50.000 —
Rœser	15.000 —	Bastendorf	20.000 —
Rumelange	400.000 —	Bettendorf	30.000 —
Sanem	300.000 —	Bourscheid	35.000 —
Schifflange	200.000 —	Diekirch	450.000 —
Bertrange	50.000 —	Ermsdorf	10.000 —
Contern	15.000 —	Erpeldange	10.000 —
Hespérange	110.000 —	Ettelbruck	450.000 —
Niederanven	70.000 —	Feulen	10.000 —
Sandweiler	50.000 —	Hoscheid	50.000 —
Schuttrange	15.000 —	Medernach	20.000 —
Steinsel	200.000 —	Reisdorf	30.000 —

Noms des communes	Sommes à payer	Noms des communes	Sommes à payer
Schieren	30.000 —	Consdorf	150.000 —
Bettborn	20.000 —	Echternach	350.000 —
Bigonville	20.000 —	Mompach	60.000 —
Ell	10.000 —	Rosport	50.000 —
Folschette	60.000 —	Waldbillig	270.000 —
Grosbous	30.000 —	Grevenmacher	60.000 —
Perlé	60.000 —	Biwer	40.000 —
Redange	120.000 —	Flaxweiler	120.000 —
Saeul	20.000 —	Betzdorf	60.000 —
Useldange	20.000 —	Junglinster	17.000 —
Boulaide	40.000 —	Manternach	17.000 —
Esch-s.-Sûre	30.000 —	Mertert	70.000 —
Eschweiler	10.000 —	Rodenbourg	15.000 —
Goesdorf	20.000 —	Wormeldange	80.000 —
Harlange	15.000 —	Bous	75.000 —
Heiderscheid	30.000 —	Burmerange	5.000 —
Neunhausen	10.000 —	Dalheim	70.000 —
Oberwampach	15.000 —	Lenningen	5.000 —
Wiltz	750.000 —	Mondorf-les-Bains	100.000 —
Wilwerwiltz	20.000 —	Remerschen	10.000 —
Winseler	120.000 —	Remich	15.000 —
Fouhren	40.000 —	Stadbredimus	65.000 —
Putscheid	10.000 —	Waldbredimus	10.000 —
Vianden	30.000 —	Wellenstein	25.000 —
Beaufort	60.000 —		
Bech	60.000 —	Total fr.	16.499.000 —
Berdorf	20.000 —		

Avis. — Jurys d'examen pour la collation des grades. — Par arrêté grand-ducal du 28 mai 1952 ont été nommés membres des jurys d'examen pour la collation des grades pendant l'année 1952/1953 :

I. — *Pour la philosophie et les lettres :*

a) membres effectifs : 1° pour les examens de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat et pour l'examen du doctorat en philosophie et lettres : MM. Henri Koch, directeur du Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette; Mathias Gærgen, professeur au Lycée classique de Diekirch; Edmond Wampach, professeur au Lycée de jeunes filles de Luxembourg; Ernest Ludovicy, professeur à l'Athénée de Luxembourg; Théodore Schräder, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg (candidats à examiner en anglais), et Jules Prussen, professeur à l'Athénée de Luxembourg; 2° pour l'examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit : MM. Jean-Pierre Stein, directeur de l'Athénée de Luxembourg; Joseph Meyers-Cognioul, professeur à l'Athénée de Luxembourg; Alphonse Arend, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg; Joseph Gædert, Nicolas Majerus et Ernest Bisdorff, professeurs à l'Athénée de Luxembourg;

b) membres suppléants : MM. Albert Gædert, directeur du Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette; Paul Henkes, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg; Nicolas Schaeffer, professeur au Lycée classique d'Echternach; Pierre Elcheroth, professeur au Lycée de jeunes filles de Luxembourg, et Joseph Maertz, professeur à l'Athénée de Luxembourg.

II. — Pour les sciences physiques et mathématiques :

a) membres effectifs : 1^{re} pour la 1^{re} épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques : MM. André-Paul *Thibeau*, directeur du Lycée de garçons de Luxembourg ; Albert *Gloden*, professeur à l'Athénée de Luxembourg ; Théophile *Blaise*, professeur au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette ; Pierre *Elcheroth*, professeur au Lycée de jeunes filles de Luxembourg ; et Armand *Bæver*, professeur au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette ; 2^o pour la 2^e épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques : les mêmes, sauf que M. Elcheroth sera remplacé par M. Joseph *Bisdorff*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; 3^o pour l'examen du doctorat en sciences physiques et mathématiques : a) pour les candidats du groupe mathématiques : MM. André-Paul *Thibeau*, Albert *Gloden*, Joseph *Bisdorff*, Théophile *Blaise*, préqualifiés, et Jean *Muller*, professeur au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette ; b) pour les candidats du groupe physique : MM. André-Paul *Thibeau*, Joseph *Bisdorff*, Jean *Muller*, Armand *Bæver*, préqualifiés, et Mathias *Wagner*, professeur au Lycée classique de Diekirch ;

b) membres suppléants : ad 1^o et 2^o : MM. Arsène *Zangerlé* et René *Hoffmann*, professeurs au Lycée de garçons de Luxembourg ; ad 3^o : a) pour les candidats du groupe mathématiques : MM. Arsène *Zangerlé*, préqualifié, et Lucien *Kieffer*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; b) pour les candidats du groupe physique : MM. Lucien *Kieffer*, préqualifié, et Roger *Belche*, professeur au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette.

III. — Pour les sciences naturelles :

a) membres effectifs : 1^o pour l'examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques : MM. Oscar *Stumper*, professeur à l'Athénée de Luxembourg ; Alphonse *Willems*, Eugène *Beck*, Henri *Thill*, professeurs au Lycée de garçons de Luxembourg, et Marcel *Heuertz*, professeur à l'Athénée de Luxembourg ; 2^o pour la 1^{re} épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat : les mêmes, sauf que M. Beck sera remplacé par M. Tony *Stein*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; 3^o pour la 2^e épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat : MM. Tony *Stein*, Alphonse *Willems*, Eugène *Beck*, Marcel *Heuertz*, préqualifiés, et Paul *Rosenstiel*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; 4^o pour le doctorat en sciences naturelles : a) ordre des sciences chimiques : MM. Tony *Stein*, Alphonse *Willems*, Eugène *Beck*, Paul *Rosenstiel*, préqualifiés, et René *Weiss*, professeur au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette ; b) ordre des sciences biologiques : MM. Tony *Stein*, Alphonse *Willems*, Eugène *Beck*, préqualifiés, Joseph *Hoffmann*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg, et Gustave *Maul*, professeur à l'Athénée de Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Eugène *Lahr*, Albert *Gloden*, François *Schneider*, professeurs à l'Athénée de Luxembourg, et Pierre *Elcheroth*, professeur au Lycée de jeunes filles de Luxembourg.

IV. — Pour le droit :

a) membres effectifs : MM. Alphonse *Huss*, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice ; Paul *Reiser*, avocat-avoué à Luxembourg ; René *Capus*, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice ; Jean *Kauffman*, Avocat Général à Luxembourg, et Roger *Maul*, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Marcel *Reckinger*, Vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ; Albert *Goldmann*, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice ; Tony *Biever*, avocat-avoué à Luxembourg, et Louis *de la Fontaine*, Avocat Général à Luxembourg.

V. — Pour le notariat :

a) membres effectifs : MM. Pierre *Schaack*, Vice-président de la Cour Supérieure de Justice ; Jules *Salentiny*, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice ; Tony *Neuman*, Roger *Wurth*, notaires à Luxembourg, et Tony *Biever*, avocat-avoué à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Emile *Renter*, avocat-avoué à Luxembourg ; Arthur *Benduhn*, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice, et Emile *Kintgen*, notaire à Ettelbruck.

VI. — Pour la médecine :

1^o pour l'examen de la candidature en médecine et l'examen du doctorat en médecine :

a) membres effectifs : MM. les docteurs Emile *Wolter*, médecin-chef des Assurances Sociales à Luxembourg ; Joseph *Molitor*, médecin à Luxembourg ; Léon *Mischo*, médecin, chef de service à la Maison de Santé à Ettelbruck ; René *Koltz*, médecin à Junglinster, et Fernand *Schwachtgen*, médecin au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. les docteurs Pierre *Felten*, médecin, chef du Service de Santé de l'Armée, à Luxembourg ; Eugène *Ost*, médecin au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg, et Joseph *Dieschbourg*, médecin-Conseil au Ministère du Travail à Luxembourg ;

2° pour l'examen du doctorat en chirurgie et l'examen du doctorat en accouchement :

a) membres effectifs : MM. les docteurs Félix *Hess*, médecin à Differdange ; Léon *Molitor*, Directeur de la Santé Publique à Luxembourg ; Emile *Wolter*, médecin-chef des Assurances Sociales à Luxembourg ; Mathias *Reiles*, Directeur de la Maternité de l'Etat à Luxembourg, et Paul *Pundel*, médecin à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. les docteurs Pierre *Felten*, Fernand *Schwachtgen* et Joseph *Dieschbourg*, préqualifiés.

VII. — Pour la médecine dentaire :

a) membres effectifs : MM. les docteurs Léon *Molitor*, Directeur de la Santé Publique à Luxembourg ; Eugène *Kuborn*, médecin à Luxembourg ; Théodore *Weinachl*, François *Jungblut* et Jean-Pierre *Welter*, médecins-dentistes à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. les docteurs Joseph *Merker*, médecin à Dudelange ; Edouard *Hoffmann*, médecin-dentiste à Differdange, et Paul *Heisbourg*, médecin-dentiste à Luxembourg.

VIII. — Pour la médecine vétérinaire :

a) membres effectifs : MM. le Dr. Edouard *Loutsch*, directeur du Laboratoire vétérinaire de l'Etat à Luxembourg ; Jean-Pierre *Woltz*, vétérinaire-inspecteur à Remich ; le Dr. Jean-Baptiste *Meyer*, médecin-vétérinaire à Capellen ; le Dr. Emile *Schummer*, directeur de l'Abattoir municipal de Luxembourg, et Jacques *Schiltz*, médecin-vétérinaire à Echternach ;

b) membres suppléants : MM. Auguste *Haas*, vétérinaire-inspecteur à Esch-sur-Alzette ; Léon *Faber*, vétérinaire-inspecteur à Luxembourg, et le Dr. Camille *Gottal*, vétérinaire-assistant au Laboratoire vétérinaire de l'Etat à Luxembourg.

IX. — Pour la pharmacie :

a) membres effectifs : MM. Nicolas *Prost*, pharmacien à Luxembourg ; Henri *Krombach*, ingénieur-chimiste au Laboratoire bactériologique de l'Etat à Luxembourg ; Léon *Robert*, inspecteur des pharmacies à Luxembourg ; Nicolas *Thill*, pharmacien à Remich, et Georges *Welschbillig*, pharmacien à Esch-sur-Alzette ;

b) membres suppléants : MM. Victor *Holper*, pharmacien à Diekirch ; Alfred *de Bourcy*, pharmacien à Luxembourg, et Eugène *Nitschké*, ingénieur-chimiste au Laboratoire bactériologique de l'Etat à Luxembourg.

Les différents jurys se réuniront le jeudi, 28 août 1952, à 15 heures au Ministère de l'Education Nationale à Luxembourg (12, rue du Saint-Esprit), à l'effet d'être installés et de recevoir communication des pièces produites par les candidats qui désirent se présenter aux examens pendant la session ordinaire.

Les candidats pour les différentes branches devront faire parvenir leurs demandes au Ministère de l'Education Nationale avant le 20 août prochain et y joindre :

1) la quittance du receveur des contributions constatant le paiement des droits fixés par l'arrêté grand-ducal du 2 avril 1948 et adaptés au nombre-indice en exécution de l'art. 2 du même arrêté ; 1.440 fr. pour les examens de docteur et les examens pour le grade de pharmacien et de candidat-notaire ; 960 fr. pour les autres examens ; supplément de 192 fr. pour les examens qui comportent une épreuve pratique ; pour les examens d'*ajournement partiel* les taxes sont réduites à la moitié du taux régulier (soit 720 fr. pour les examens de docteur etc. et 480 fr. pour les autres examens), sauf le supplément de 192 fr. pour une épreuve pratique éventuelle, dont le montant n'est pas réduit ;

2) les certificats et diplômes justifiant qu'ils ont subi les examens antérieurs exigés par la loi ;

3) les certificats d'études dont les matières sont déterminées par la loi.

Les candidats pour les grades en médecine, en médecine dentaire, en médecine vétérinaire et en pharmacie joindront en outre un certificat de nationalité.

Les candidats sont priés d'indiquer dans les demandes le lieu et date de leur naissance, ainsi que l'état ou la profession et l'adresse complète de leurs parents. — 3 juin 1952.

Avis. — Examen d'admission aux Ecoles normales.

L'examen d'admission en IV^e classe des Ecoles normales aura lieu les 7 et 8 juillet 1952, chaque fois à 8 heures dans une salle de l'Ecole normale d'instituteurs, 5, rue de la Congrégation, à Luxembourg.

Peuvent se présenter à l'examen les élèves qui au 1^{er} novembre 1952 auront quinze années révolues, sans cependant avoir dépassé l'âge de 20 ans et qui ont subi avec succès les épreuves de fin d'année de la V^e de la section classique ou l'examen de passage d'un lycée de jeunes filles.

Les résultats obtenus à l'examen ne décideront que de l'admissibilité provisoire pour la durée du premier trimestre de l'année scolaire 1952/53. L'admission définitive sera prononcée sur le vu des résultats obtenus en classe et sur la production d'un certificat médical détaillé par un médecin à désigner par le Gouvernement.

Les demandes d'admission sont à adresser au Ministère de l'Education Nationale avant le 5 juillet 1952. Sont à joindre à cette demande : 1° un acte de naissance, 2° un certificat de nationalité, 3° un certificat constatant que les candidats ont subi avec succès les épreuves de fin d'année de la V^e classique ou de l'examen de passage d'un lycée de jeunes filles. Au cas où ces certificats ne sont pas encore délivrés par les établissements respectifs, l'admission des candidats n'a lieu que conditionnellement. Les candidats indiqueront dans leur demande l'adresse des parents ou tuteurs.

Luxembourg, le 14 mai 1952.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.

Avis. — Emigration. — Par arrêté de Monsieur le Ministre de la Justice du 23 mai 1952, la Compagnie des Messageries Maritimes à Paris IX^e a été autorisée à entreprendre des opérations d'engagement et de transport d'émigrants dans le pays.

— Par arrêté de Monsieur le Ministre de la Justice du même jour, la Société des Transports Maritimes à Vapeur à Paris a été autorisée à entreprendre des opérations d'engagement et de transport d'émigrants dans le pays.

— Par arrêté de Monsieur le Ministre de la Justice du même jour, la Royal Mail Lines, Ltd. à Londres a été autorisée à entreprendre des opérations d'engagement et de transport d'émigrants dans le pays.

— Par arrêté de Monsieur le Ministre de la Justice du même jour, la Société Italia, à Gênes, a été autorisée à entreprendre des opérations d'engagement et de transport d'émigrants dans le pays.

— Par arrêté de Monsieur le Ministre de la Justice du même jour, Monsieur Emile *Weitzel*, agent de voyages à Luxembourg, a été autorisé à entreprendre des opérations d'engagement et de transport d'émigrants pour le compte des quatre sociétés préindiquées.

Avis. — Erratum. — In fine de l'arrêté grand-ducal du 5 juin 1952 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés il y a lieu de lire : «Ca basson, le 5 juin 1952» au lieu de «Cabasson, le 6 juin 1952». — 10 juin 1952.

Naturalisations. — Par loi du 26 mai 1952, la naturalisation est accordée à Monsieur *Poggi Edmond*, Rodolphe, né le 11 juin 1922 à Dudelange, demeurant à Kayl.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 juin 1952, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Kayl.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 26 mai 1952, la naturalisation est accordée à Monsieur *Barone Antoine*, né le 26 juin 1920 à San Demetrio né Vestini/Italie, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 4 juin 1952, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 26 mai 1952, la naturalisation est accordée à Monsieur *Valentini Rinaldo*, né le 14 mai 1920 à Nocera Umbra/ Italie, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 4 juin 1952, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Indigénat. — Déchéance de la nationalité luxembourgeoise. — Il résulte d'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Luxembourg, en date du 20 juin 1951, que le nommé *Helm Martin*, né le 29 septembre 1907 à Luxembourg et son épouse *Habscheid Madeleine*, née le 3 septembre 1907 à Haubenvell, ci-devant domiciliés à Luxembourg-Weimerskirch, actuellement demeurant à Obergrenzebach 32, Kreis Ziegenhain, Reg. Bez. Kassel, ont été déclarés déchus de la qualité de Luxembourgeois par application de l'article 27, lit. b de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Le dispositif de ce jugement a été dûment transcrit dans les registres de l'état de la commune de Luxembourg à la date du 21 mai 1952.

La déchéance a effet à partir du jour de cette transcription.

La présente publication est faite en conformité de l'article 29, al. 3 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 25 janvier 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Di Lorenzi Hélène*, épouse *Schaus Jean-Gisberto*, née le 4 mai 1929 à Differdange, demeurant à Niedercorn, a acquis la qualité de Luxembourgeois.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 19 septembre 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Friedebach Berthe-Emme*, épouse *Besch Victor*, née le 8 avril 1928 à Sarrelouis/Sarre, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 19 février 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Faiazza Liline*, épouse *Demarchi Nicolas*, née le 29 septembre 1928 à Dudelange et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par arrêté grand-ducal en date du 2 mai 1952, le sieur *Zens Jacques*, né le 22 mars 1901 à Musweiler/Allemagne, demeurant à Pétange, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38a de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette déclaration a été souscrite le 31 mai 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange.
Elle sort ces effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 12 janvier 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Larochette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Ackels Marie-Lucie*, épouse *Schneider Pierre*, née le 25 juin 1927 à Görghenhof/Neuerburg, demeurant à Larochette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 24 novembre 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Hertzig Modesta-Marie*, épouse *Mertens Jean-Pierre*, née le 19 septembre 1923 à Nittel/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 31 mars 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Fohren, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Weis Madeleine*, épouse *Weyland Nicolas*, née le 1^{er} décembre 1924 à Poscheid/Fohren, demeurant à Bettel, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par arrêté grand-ducal en date du 2 mai 1952, le sieur *Groben Jean*, né le 9 octobre 1899 à Geichlingen/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette déclaration a été souscrite le 27 mai 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par arrêté grand-ducal en date du 2 mai 1952, le sieur *Henke Helmuth-Ewald*, né le 9 février 1904 à Winiza/Russie, demeurant à Luxembourg, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette déclaration a été souscrite le 28 mai 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Naturalisation. — Par loi du 26 mai 1952, la naturalisation est accordée à Monsieur *Chimello Dominique-Jean*, né le 25 février 1921 à Cogollo del Cengio/Italie, demeurant à Tétange.

Cette naturalisation a été acceptée le 5 juin 1952, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Kayl.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Notariat. — Par application de l'art. 69 de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841, M. René *Frank*, ci-devant notaire à Wiltz, actuellement notaire à Diekirch, a désigné M. Auguste *Servais*, notaire à Wiltz, comme dépositaire provisoire des minutes de son ancienne étude à Wiltz. — 11 juin 1952.

Naturalisations. — Par loi du 26 mai 1952, la naturalisation est accordée à Monsieur *Duschinger* Max-Joseph, né le 21 octobre 1905 à Nuremberg/Allemagne, demeurant à Obercorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 mai 1952, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 26 mai 1952, la naturalisation est accordée à Monsieur *Mattiussi* Bruno, né le 26 août 1926 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 mai 1952, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 26 mai 1952, la naturalisation est accordée à Monsieur *Steinebach* Joseph-Charles-Antoine, né le 17 février 1925 à Differdange, demeurant à Obercorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 mai 1952, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 26 mai 1952, la naturalisation est accordée à Monsieur *Rossi* Mario-Pierre, né le 7 juillet 1925 à Niedercorn et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 mai 1952, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 26 mai 1952, la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Genestronne* Gaudenzina, née le 4 novembre 1924 à Obercorn et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 mai 1952, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 26 mai 1952, la naturalisation est accordée à Monsieur *Bauer* Mathias-Jean-Alexandre, né le 22 novembre 1878 à Sarrebruck, demeurant à Mondercange.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 mai 1952, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mondercange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 26 mai 1952, la naturalisation est accordée à Madame *Bauer* Mathias-Jean-Alexandre, née *Konrad* Rosine, née le 19 août 1882 à Altheim/Allemagne, demeurant à Mondercange.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 mai 1952, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mondercange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 26 mai 1952, la naturalisation est accordée à Monsieur *Bassani* Joseph-Jacques, né le 6 septembre 1919 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 mai 1952, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 26 mai 1952, la naturalisation est accordée à Monsieur *Luzzi* François, né le 23 octobre 1922 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 31 mai 1952, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis de l'Office des Prix
complétant celui du 5 avril 1952 concernant les prix des combustibles à l'usage domestique.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création de l'Office des Prix, l'avis du 5 avril 1952 concernant les prix des combustibles à l'usage domestique pour l'exercice charbonnier allant du 1^{er} avril 1952 au 31 mars 1953, est complété en ce sens que les primes d'enlèvement prévues par le paragraphe 3 de cet avis sont également dues pour les anthracites 5/10, avec effet à partir du 1^{er} avril 1952 pour les marchands de combustibles et à partir du 15 avril 1952 pour les consommateurs.

Toutes autres dispositions de l'avis du 5 avril 1952 précité restent inchangées.

Le présent avis sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 27 mai 1952.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Michel Rasquin.

Avis. — Indigénat. — Par arrêté grand-ducal en date du 2 mai 1952, le sieur *Heyar* Nicolas, né le 15 juin 1900 à Audun-le-Tiche/France, demeurant à Esch-sur-Alzette, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette déclaration a été souscrite le 21 mai 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par arrêté grand-ducal en date du 2 mai 1952, le sieur *Peters* Nicolas-François, né le 9 octobre 1895 à Dasbourg/Allemagne, demeurant à Schiffflange, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette option a été souscrite le 24 mai 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune de Schiffflange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté ministériel du 3 juin 1952 M. Paul *Berna*, employé privé à Larochette, est nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Larochette. — 5 juin 1952.

Avis. — Parquets. — Par arrêté grand-ducal du 29 mai 1952, le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à Monsieur Pierre *Stoffels*, secrétaire-adjoint au Parquet Général de la Cour supérieure de Justice à Luxembourg, mis à la retraite pour cause de limite d'âge par application de l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1945 modifiant la législation en matière de pensions.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu-dit «*Vor Wohicht*» à Greiveldange a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Stadtbredimus. — 6 juin 1952.